

Nouveau règlement visant la vente de nitrate d'ammonium

Depuis le 1^{er} juin 2008, les vendeurs de nitrate d'ammonium avaient l'obligation de respecter les mesures de sécurité édictées par le *Règlement sur les composants d'explosif limités* de la *Loi sur les explosifs*. Ce règlement a été remplacé par la partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

Le complot terroriste de Toronto mis à jour en juin 2006, où du nitrate d'ammonium devait servir à la fabrication de bombes, a démontré le besoin de recourir à la réglementation pour empêcher terroristes et criminels de se procurer des substances à usage restreint, comme le nitrate d'ammonium.

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de Ressources naturelles Canada (RNCan) est chargée d'appliquer la *Loi sur les explosifs* et son Règlement. Parmi les amendements apportés à cette loi par le moyen de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* figuraient des dispositions donnant aux mandataires le pouvoir d'assurer par voie de réglementation la sécurité des composants d'explosifs limités.

Exigences visant les vendeurs de nitrate d'ammonium

Si vous fabriquez, importez, exportez, achetez, fournissez ou distribuez aux fins de vente une quantité quelconque de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) ou si vous vendez des produits renfermant du nitrate d'ammonium sous forme solide ou ayant été fabriqués à partir du nitrate d'ammonium sous forme solide, vous devez vous conformer à la partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, dont l'application incombe à RNCan, en :

- vous inscrivant auprès de la DRE pour que votre nom figure sur la liste des vendeurs autorisés de nitrate d'ammonium ou de produits renfermant du nitrate d'ammonium ou ayant été fabriqués à partir du nitrate d'ammonium;
- adoptant des mesures de sécurité pour protéger votre approvisionnement en nitrate d'ammonium et toute la documentation s'y rattachant contre le vol et contre tout accès non autorisé;
- demandant à vos clients de présenter une pièce d'identité appropriée
 (p. ex., une carte d'identité avec photo délivrée par un gouvernement) et d'indiquer à quelles fins le nitrate d'ammonium sera utilisé;
- informant vos utilisateurs finaux et vos transporteurs sur la façon de se protéger contre le vol de nitrate d'ammonium;
- présentant à l'inspecteur en chef de la DRE des rapports d'inventaire annuels.

Pour obtenir davantage d'information et pour s'inscrire, les vendeurs de nitrate d'ammonium sont invités à consulter le *Règlement sur les composants d'explosif limités* affiché sur le site Web de la DRE à l'adresse **rncan.gc.ca/explosifs**.

Le Conseil de la sécurité en fertilisation présente des conseils utiles dans son Code de pratique concernant le nitrate d'ammonium, que l'on peut consulter à l'adresse www.fssc.ca/en/programs/ammonium-nitrate-safety-and-security (en anglais seulement).

Exigences visant les utilisateurs de nitrate d'ammonium

Tout utilisateur de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) devra présenter à son fournisseur une pièce d'identité appropriée (p. ex., une carte d'identité avec photo délivrée par un gouvernement) et lui expliquer l'usage qu'il entend faire du nitrate d'ammonium.

Par ailleurs, les utilisateurs de nitrate d'ammonium sont invités à adopter des mesures de sécurité pour empêcher le vol de ce produit et à signaler immédiatement aux services de police locaux tout signe de vol, toute tentative de vol, toute altération ou toute disparition du produit.

La revente d'une quelconque quantité de nitrate d'ammonium est interdite aux utilisateurs.

Exigences visant les transporteurs de nitrate d'ammonium

Les transporteurs de nitrate d'ammonium sous forme solide (c.-à-d., 80 p. 100 ou plus de nitrate d'ammonium ou 28 p. 100 ou plus d'azote) sont invités à adopter des mesures de sécurité pour empêcher le vol de ce produit et à signaler immédiatement aux vendeurs tout signe de vol, toute tentative de vol, toute altération ou toute disparition du produit.

Sensibilisation et conformité

Les inspecteurs des explosifs de la DRE en association avec les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments fourniront les services de sensibilisation et veilleront à l'application des dispositions réglementaires.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information au sujet du nitrate d'ammonium ou pour signaler toute activité suspecte, veuillez communiquer avec :

Ressources naturelles Canada Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10° étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Tél.: 613-948-5200

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources naturelles, 2014

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada à droitdauteur.copyright@rncan-nrcan.gc.ca.

N° de cat. M37-56/1-2014 (Imprimé) ISBN 978-1-100-54689-6 N° de cat. M37-56/1-2014F-PDF (En ligne) ISBN 978-0-660-21878-6